



Arrêt

n° 156 240 du 9 novembre 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X
agissant en tant que représentante légale de
X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 avril 2015 au nom de X, qui déclare être de nationalité « sénégalaise (présumé) », contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 mars 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 24 août 2015.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me Y. ENGELS loco Me M. LECOMPTE, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peul par votre mère. Vous êtes né le 9 septembre 2013 à Tongeren. Votre père, Mr [M.S.], de nationalité sénégalaise, vit en France.

Votre mère, [A.B.] (SP. X.XXX.XXX ; CGRA XX/XXXXX) est arrivée en Belgique le 21 décembre 2011, date à laquelle elle a introduit une première demande d'asile.

A l'appui de cette demande, elle a invoqué un mariage forcé et des craintes face à son père et à son mari forcé. Le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection

subsidaire à son encontre le 10 août 2012. Le 18 décembre 2012, le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a confirmé, dans son arrêt n°93 907, la décision du CGRA.

Le 17 janvier 2013, votre mère a introduit une seconde demande d'asile en Belgique. Le 26 mars 2013, le CGRA a pris à son égard une décision de refus de reconnaissance technique, qu'il a ensuite retirée en date du 28 mai 2013. Sa deuxième demande d'asile a à nouveau été soumise à l'examen du CGRA.

A l'appui de cette nouvelle demande d'asile, votre mère a fourni divers documents pour attester les faits relatés lors de sa première demande d'asile. Le 17 janvier 2014, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire à son encontre. Le 8 septembre 2014, le CCE a confirmé cette décision dans son arrêt n° 128 921.

Le 2 octobre 2014, votre mère a introduit une demande d'asile pour vous. A l'appui de votre demande d'asile, elle invoque les faits suivants :

Vos trois demi-frères, [M.S.], [A.S.] et [B.S.], vivent en Guinée. Votre mère n'a plus de nouvelles de leur père, [M.S.], et elle craint pour leur sécurité.

En août 2014, [H.D.], une amie, apprend à votre mère que votre grand-père maternel, imam, a appris via ses fidèles l'existence de vos trois demi-frères, nés hors mariage, et qu'il a demandé que toute la famille recherche votre mère et vos trois frères pour qu'ils soient lapidés.

Votre mère affirme craindre, en cas de retour en Guinée, que vous ne soyez tué vous aussi par son père.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que, en cas de retour dans votre pays d'origine, vous puissiez avoir une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous puissiez être exposé à un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, votre mère affirme que vous pourriez être tué, en cas de retour dans votre pays, à cause de votre statut d'enfant né hors mariage. Toutefois, ses propos sont restés invraisemblables et comportent des méconnaissances sur des points essentiels du récit et, de façon générale, ses déclarations manquent de consistance. Ce constat ne permet pas de tenir pour établies les craintes invoquées dans votre chef. Ainsi, force est de constater que votre mère a accouché de son premier enfant né hors mariage en 1999. Elle a ensuite eu deux autres enfants, nés également en dehors du cadre de mariage. Vous êtes son 4ème enfant et êtes né en septembre 2013, aussi hors mariage. Bien que votre mère ait introduit sa première demande d'asile en décembre 2011 et sa deuxième demande d'asile en janvier 2013, elle n'a **jamais invoqué de craintes que ce soit pour vos demi-frères ou pour vous à cause de votre statut d'enfants nés hors mariage, avant votre demande d'asile introduite en octobre 2014.**

En effet, lors de sa première demande d'asile, votre mère a longuement parlé de ses craintes liées à son mariage forcé - dont la crédibilité a été remise en doute aussi bien par le CGRA que par le CCE – mais n'a nullement parlé des problèmes que vos demi-frères ont ou pourraient rencontrer du fait de leur statut d'enfants nés hors mariage. Elle s'est effectivement contentée d'affirmer, en fin de l'audition au CGRA, « je n'ai rien à ajouter sauf que je suis très inquiète pour mes enfants », sans toutefois spécifier pour quel motif elle s'inquiétait pour eux. De même, rien n'est mentionné dans sa requête à ce sujet (voir notes d'audition de votre mère au CGRA le 5 juillet 2012 p.22 ; requête datée du 12 septembre 2012).

Lors de sa deuxième demande d'asile, votre mère n'invoque pas non plus de craintes pour ses enfants, liées au fait qu'ils sont nés en dehors du cadre du mariage. Ainsi, à l'Office des Etrangers (OE), votre mère se limite à dire que sa famille n'a jamais accepté ses enfants, sans apporter d'autres précisions. Enceinte de vous lors de son audition au CGRA, elle ne fait la moindre mention de cette crainte que ce soit dans le chef de vos demi-frères ou dans votre chef. La requête introduite auprès du CCE le 14 février 2014, soit cinq mois après votre naissance, n'en parle pas non plus.

Elle se limite uniquement à signaler votre naissance sans en tirer de conclusions en ce qui concerne les craintes en cas de retour dans votre pays. Votre mère ne l'invoque pas non plus lors de l'audience au

CCE le 26 mai 2014, lorsque vous avez huit mois (voir déclaration de l'OE du 17 janvier 2013 ; notes d'audition de votre mère au CGRA le 20 juin 2013 ; requête datée du 14 février 2014 ; arrêt n°128921 du 8 septembre 2014).

Même si votre mère n'apprend qu'en août 2014 que votre grand-père maternel la recherche et qu'il recherche également vos demi-frères pour les tuer parce qu'ils sont nés dans le cadre d'une relation considérée comme illégitime, il n'est pas crédible que votre mère n'ait pas envisagé avant cette date que vous et vos demi-frères puissiez avoir des problèmes du fait de votre statut d'enfants nés hors mariage. Cela d'autant plus qu'elle déclare elle-même que son père était imam qui élevait ses enfants de manière très stricte, qu'il n'a pas accepté que Mr [S.] l'épouse juste parce que quelqu'un l'avait vue avec lui en train de discuter et que votre grand-père l'a chassée lorsqu'il a appris qu'elle était enceinte de votre demi-frère aîné (voir notes d'audition de votre mère au CGRA le 5 juillet 2012 pp.9-10, 12-14, 21 ; notes de votre audition au CGRA le 22 janvier 2015 pp.8, 10).

Dès lors, le fait que votre mère déclare que vous et vos demi-frères avez des craintes dans votre pays du fait de votre statut d'enfants nés hors mariage seulement lors de l'audition au CGRA en janvier 2015 alors que cette situation existe depuis 1999 et que votre mère a eu l'occasion d'en parler aussi bien lors de sa première demande d'asile que lors de sa deuxième demande d'asile, demande qui s'est clôturée bien après votre naissance, jette un sérieux discrédit sur la véracité de ses propos concernant vos craintes en cas de retour dans votre pays du fait que vous soyez né en dehors du cadre d'un mariage.

Il est également à souligner que **votre mère a vécu pendant douze ans chez le père de ses enfants sans rencontrer de problème et sans que ses enfants ne rencontrent de problème**. En effet, ses problèmes commencent lorsque son père décide de la marier de force. Or, cette partie de son récit n'a pas été jugée crédible ni par le CGRA ni par le CCE. Ainsi, concernant les douze années lors desquelles votre mère a vécu avec son compagnon et leurs enfants, le CGRA constate que personne n'a jamais cherché à lui créer des problèmes ou à créer des problèmes à ses enfants. Vu que le compagnon de votre mère avait demandé sa main à votre grand-père, que les parents du compagnon de votre mère ont également demandé que leur fils puisse l'épouser et qu'ils ont présenté les colas, et que plusieurs personnes sont intervenues par la suite pour que votre grand-père accepte ce mariage, le CGRA ne peut croire que votre grand-père ignorait le nom du compagnon de votre mère ou qu'il ne pouvait le retrouver pour vérifier si sa fille poursuivait sa relation avec lui. De plus, vu que votre mère était enceinte lorsqu'elle a quitté sa maison familiale et que son père le savait, le CGRA ne peut penser que son père ignorait qu'elle allait accoucher d'un enfant conçu hors mariage et qu'il devait donc se douter de l'existence d'au moins un petit-fils né hors mariage. Or, malgré ces éléments, votre grand-père n'est jamais venu persécuter ni votre mère ni vos demi-frères (voir notes d'audition de votre mère au CGRA le 5 juillet 2012 p.7, 9-10, 13-14 ; notes de votre audition au CGRA le 22 janvier 2015 p.13).

Dès lors, si votre grand-père paternel en avait voulu à la vie de votre mère ou de l'enfant auquel elle allait donner naissance après son départ de la maison familiale, il aurait pris des mesures pour les retrouver et leur infliger une punition. Or, il n'a pas agi de la sorte. Son comportement démontre qu'il ne voulait pas retrouver votre mère ni son enfant malgré qu'il s'agissait d'un enfant conçu en dehors du mariage.

De plus, alors que votre mère affirme craindre pour votre vie parce que vous êtes né hors mariage, **elle n'a entrepris aucune démarche en douze ans de cohabitation avec le père de ses trois premiers enfants afin de légaliser leur situation et afin qu'ils ne soient pas considérés comme enfants illégitimes**. En effet, malgré que son compagnon et ses parents voulaient de ce mariage, votre mère n'a jamais épousé son compagnon car votre grand-père y était opposé. Ainsi, votre mère déclare que « seul mon père peut donner son accord ». Toutefois, votre mère s'était déjà opposée à son père de par le passé en tombant enceinte d'un homme dont son père ne voulait pas et en s'établissant avec un homme avec qui elle n'était pas mariée (voir notes d'audition de votre mère au CGRA le 5 juillet 2012 pp.19-20). Le fait que votre mère n'ait jamais envisagé de régulariser sa propre situation et la situation de ses enfants démontre qu'elle n'avait pas de craintes pour ses enfants du fait qu'ils étaient nés hors mariage.

En outre, **la soeur de votre mère s'est mariée avec un homme de son choix, sans accord de son père, elle a eu un enfant avec lui et elle a pu retourner à la maison sans que son père ne lui dise**

quoique ce soit (voir notes d'audition de votre mère au CGRA le 5 juillet 2012 pp.19-20). Le CGRA ne voit pas en quoi votre situation serait différente.

Ensuite, **afin d'expliquer vos craintes en cas de retour, votre mère se réfère aux conditions de vie de vos trois demi-frères et au fait que votre grand-père veut les lapider.**

Tout d'abord, **interrogée sur les conditions de vie de ses enfants après son départ, votre mère se montre très peu loquace.**

Ainsi, elle déclare que depuis son départ du pays (décembre 2011), ses enfants vivaient cachés, enfermés chez son amie [M.S.] à Gbessia, qu'ils n'allaient pas à l'école et que, depuis que des recherches ont été entamées pour les retrouver, ils sont partis à Boufa, village d'où est originaire son amie.

A la question de savoir avec plus de précision comment vos demi-frères vivaient à Gbessia, votre mère se réfère à la lettre reçue de votre demi-frère en décembre 2012 où il explique qu'il doit faire le ménage chez quelqu'un pour gagner de l'argent pour survivre. Il s'agit de la seule information précise que votre mère fournit sur les conditions de vie de vos demi-frères chez [M.S.] où ils sont restés environ deux ans et demi. Toutefois, il est à rappeler au sujet de cette lettre, que votre mère a déposée lors de sa deuxième demande d'asile, que ni lors de l'audition à l'OE ni lors de l'audition au CGRA, votre mère ne savait expliquer son contenu. La justification selon laquelle elle ne sait pas lire ne peut être prise en considération vu que cinq mois sont passés entre ces deux auditions et votre mère a eu largement l'occasion de demander à quelqu'un de lui lire cette lettre. Ce comportement démontre le peu d'intérêt de la part de votre mère sur la vie de ses enfants restés en Guinée. De plus, votre demi-frère [M.] écrit cette lettre après avoir reçu des nouvelles de votre mère. Cette dernière a donné de ses nouvelles à son amie [H.], qui était elle-même en contact avec ses enfants, pour la première fois en décembre 2012, après la confirmation de la décision négative du CGRA par le CCE. Or, vu que la lettre date du 12 décembre 2012, il n'est pas possible qu'elle ait été écrite après l'arrêt du CCE car celui-ci date du 18 décembre 2012, soit six jours après la date de la rédaction de la lettre. Ce fait permet de remettre en doute les rares informations que votre mère apporte concernant la situation dans laquelle vivaient vos demi-frères chez [M.].

De surcroît, ce n'est qu'en décembre 2012, soit un an après son départ du pays, que votre mère contacte son amie [H.D.] pour l'informer que votre mère va rentrer au pays, suite au rejet de sa requête au CCE. Ainsi, pendant un an, votre mère n'a pas jugé nécessaire de contacter son amie afin de s'enquérir de la situation dans laquelle vivaient ses enfants.

En outre, votre mère n'ajoute aucun élément concret quant à la situation de vos demi-frères à Boufa : elle ne sait pas depuis quand exactement ils y habitent ni chez qui ils se trouvent, comment ils vivent, s'ils sont en vie ni quelle est leur situation (voir déclaration de l'OE du 17 janvier 2013 ; notes d'audition de votre mère au CGRA le 20 juin 2013 pp.3, 6-7 ; notes de votre audition au CGRA le 22 janvier 2015 pp.7, 13, 17-20 ; lettre de votre demi-frère datée du 12 décembre 2012).

Pour expliquer le peu de nouvelles dont elle dispose, votre mère affirme qu'elle ne peut compter que sur les informations que son amie [H.D.] lui fournit. Elle ajoute qu'elle ne peut pas appeler [H.] mais doit attendre que celle-ci la contacte. Pourtant, il ressort des dires de votre mère lors de sa deuxième demande d'asile que c'est elle qui avait contacté [H.] en décembre 2012. De plus, étant donné que ses enfants vivent dans de mauvaises conditions et qu'ils sont recherchés par votre grand-père, le CGRA ne peut que s'étonner des déclarations de votre mère qui affirme « Je me contente des nouvelles obtenues auprès de l'autre » et qu'elle n'essaie pas de contacter son amie pour savoir comment vont ses enfants (voir notes d'audition de votre mère au CGRA le 20 juin 2013 p.3 ; notes de votre audition au CGRA le 22 janvier 2015 p.15).

Au vu de ces éléments (manque d'informations sur la situation de vos demi-frères au pays et aucune initiative de la part de votre mère pour avoir plus d'informations à leur sujet), le CGRA ne peut croire que vos demi-frères connaissent des problèmes. Par conséquent, l'inconsistance des dires de votre mère ne permet pas au CGRA de tenir les craintes de vos demi-frères pour établies. Vu que votre mère se base sur les craintes de vos demi-frères pour expliquer vos craintes, cette constatation permet également au CGRA de remettre en doute les craintes invoquées dans votre chef.

Par ailleurs, le CGRA ne peut que constater que **les déclarations de votre mère quant à la manière dont son père avait appris l'existence de vos trois demi-frères sont peu étayées.** En effet, elle se

limite à dire qu'il l'a appris à travers les gens, à travers des musulmans, que ce sont les fidèles qui l'ont interpellé pour dire qu'il doit prendre soin de sa fille pour qu'elle ne tombe pas enceinte sans toutefois pouvoir expliquer de quelles personnes il s'agit. Votre mère ne sait pas non plus comment ces gens ont su qu'elle avait des enfants. Vu que l'amie de votre mère, [H.D.], qui lui a donné cette nouvelle est considérée comme membre de la famille, que ses parents et les parents de votre mère sont voisins et qu'elle est même intervenue pour que votre grand-mère maternelle puisse rentrer au village, il n'est pas crédible que votre mère ne lui ait pas demandé plus d'informations à ce sujet et que [H.] n'ait pas été en mesure de lui apporter plus d'informations (voir notes de votre audition au CGRA le 22 janvier 2015 pp.11-12, 14-15, 20).

Vu les liens très étroits qui unissent la famille de votre mère et celle de son amie [H.D.] et le fait qu'elles sont en contact, **il n'est pas non plus crédible que votre mère ne puisse avancer d'éléments concrets concernant les démarches engagées par son père pour la retrouver et pour retrouver vos demi-frères.** Ainsi, votre mère se contente de déclarer que votre grand-père a demandé à toute la famille qu'on les retrouve pour les lapider sans pouvoir apporter d'autres précisions (voir notes de votre audition au CGRA le 22 janvier 2015 pp.8, 10-11).

Il en va de même au sujet de vos craintes en cas de retour pour lesquelles votre mère n'avance aucun élément concret et se limite à dire que son père va vous tuer (voir notes de votre audition au CGRA le 22 janvier 2015 p.8).

Vu la gravité de ces menaces, le CGRA s'étonne que votre mère n'ait pas contactée son amie [H.] pour avoir des nouvelles concernant les recherches en cours et la situation de ses enfants restés au pays et qu'elle s'est contentée des informations très succinctes que celle-ci lui avait fournies pour la dernière fois en août 2014, soit il y a six mois. Cette **absence de démarches** indique son manque d'intérêt et soulève les doutes les plus sérieux quant à la gravité de votre crainte de persécutions.

Il est à rappeler que votre mère a invoqué, lors de ses deux demandes d'asile, une crainte pour elle en raison de son **mariage forcé**. Sa première demande **n'a pas été jugée crédible** ni par le CGRA qui a pris à son encontre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire, le 10 août 2012, ni par le CCE qui a confirmé, le 18 décembre 2012, la décision du CGRA. De même, lors de sa deuxième demande d'asile, où votre mère a invoqué les mêmes faits, le CGRA a pris, le 17 janvier 2014, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire. Le 8 septembre 2014, le CCE a confirmé cette décision. Dès lors, vu que le mariage forcé de votre mère n'est pas crédible, aucune crédibilité ne peut non plus être accordée aux craintes que votre mère invoque vis-à-vis de son mari forcé.

De surcroît, il ne ressort pas des **informations objectives** en possession du CGRA et dont une copie est jointe au dossier (COI Focus « Guinée: Les mères célibataires et les enfants nés hors mariage », janvier 2015) que tous les enfants nés hors mariage en Guinée craignent de subir des persécutions du fait de leur statut d'enfants nés hors mariage. En effet, la situation varie en fonction de différents facteurs qui doivent être analysés de manière individuelle en fonction de l'histoire particulière de chacun. Or, dans votre cas, vu le manque de crédibilité des propos de votre mère et vu que vos frères, nés hors mariage, ont pu vivre au pays, sans rencontrer de problèmes et sans que votre mère ne décide de régulariser leur situation, comme démontré ci-dessus, le CGRA ne peut estimer qu'une crainte de persécution existe dans votre chef en raison de votre statut d'enfant né hors mariage.

Par conséquent, au vu de tous les éléments susmentionnés, l'existence d'une crainte de persécution dans votre chef en raison de votre statut d'enfant né hors mariage n'est pas établie.

Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le CGRA, jointes au dossier administratif (COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013 + addendum, juillet 2014), que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.

En ce qui concerne les documents que votre mère présente au CGRA, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité de ses propos.

En effet, votre extrait d'acte de naissance n'atteste en rien que vous encourriez les craintes alléguées. Tout au plus, il s'agit d'une preuve que Mme [A.B.] est votre mère et que vous êtes né en Belgique le 9 septembre 2013, éléments qui n'ont pas été remis en cause par le CGRA.

Quant à la copie peu lisible du titre de séjour de Mr [M.S.], qui serait votre père, sa facture d'électricité et son attestation de nationalité, ils n'apportent aucune information à votre dossier et ne prouvent aucunement que vous puissiez rencontrer des problèmes en cas de retour dans votre pays. Ces documents ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

En ce qui concerne la lettre de votre conseil, il y rappelle les faits invoqués par votre mère, à savoir le fait que vous êtes né hors mariage, que votre mère vient d'un milieu traditionnel et religieux, que vous craignez la lapidation et que votre mère a déjà subi des violences domestiques. Ces faits n'ont pas été jugés crédibles par le CGRA. Le fait que votre mère soit excisée, fait nullement remis en doute par la présente décision, ne permet pas d'expliquer les très nombreuses inconsistances relevées ci-dessus. Votre conseil se réfère également à l'arrêt du CCE du 22 août 2014 dans lequel le CCE a reconnu le statut de réfugié à un enfant guinéen né hors mariage. Vu le manque de crédibilité relevé dans votre dossier ainsi que le fait que chaque cas doit être analysé de manière individuelle, il n'est pas possible d'affirmer que la décision vous concernant doit suivre la motivation prise dans le dossier mentionné par votre conseil. Dès lors, cette lettre ne permet pas non plus de rétablir la crédibilité des dires de votre mère.

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que, bien que vous soyez mineur, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, votre mère n'est pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « *du droit de la défense par une défaut, imprécision et ambiguïté dans la motivation de la décision* » (requête, page 2), « (...) *de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* » (requête, page 3).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de procédure.

3.3. En conséquence, elle sollicite la réformation de la décision querellée, et de lui reconnaître le statut de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Les pièces communiquées au Conseil

En annexe à sa requête, la partie requérante produit un document qu'elle inventorie comme « acte de naissance ».

5. Question préalable

Dans les phases antérieures de la procédure à l'introduction de la requête, la partie requérante a déclaré être de nationalité guinéenne (voir notamment annexe 26 - dossier administratif, pièce 16). Elle affirme que son père est de nationalité sénégalaise et que celui-ci ne l'a pas reconnue (voir notamment le compte rendu d'audition de la partie défenderesse daté du 22 janvier 2015, page 6 - dossier administratif, pièce 7).

Dans sa requête, la partie requérante indique être de nationalité « *Sénégalaise (présumé)* » (requête, page 1). Elle ne produit néanmoins aucun élément de nature à établir cette nationalité, et expose – en se ralliant à l'exposé des faits présenté par la partie défenderesse - sa crainte ou l'existence d'un risque réel uniquement à l'égard de la Guinée.

Interpellée à l'audience sur cette question, la partie requérante indique ne détenir aucun élément démontrant qu'elle posséderait la nationalité sénégalaise.

Partant, le Conseil analyse la présente demande de protection internationale uniquement à l'égard de la Guinée.

6. Discussion

6.1. Le requérant, né à Tongeren le 9 septembre 2013, déclare, par l'intermédiaire de son représentant légal (soit en l'espèce sa mère), être de nationalité guinéenne et craindre d'être tué en cas de retour dans son pays d'origine à cause de son statut d'enfant nés hors mariage.

6.2. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour différents motifs. Elle estime que le récit effectué pour compte du requérant manque de crédibilité. Elle relève à cet effet différentes lacunes qui empêchent de tenir pour établie la réalité des faits que le requérant invoque. Elle souligne tout d'abord l'existence d'importantes invraisemblances tenant notamment au fait que la mère du requérant n'a jamais fait état d'une quelconque crainte pour ses demi-frères ou pour lui en lien avec leur statut d'enfants nés hors mariage avant l'introduction de la présente demande en octobre 2014, et ce, malgré les deux précédentes demandes de protection internationale introduites par la mère du requérant ; au fait que la mère du requérant a vécu pendant douze années chez le père de ses demi-frères et que sa famille n'a pas rencontré le moindre problème notamment avec le grand-père du requérant ; et au fait qu'en douze ans de cohabitation avec le père de ses trois demi-frères, la mère du requérant n'a jamais effectué la moindre démarche afin que ceux-ci ne soient pas considérés comme enfants illégitimes. La partie défenderesse souligne également les propos particulièrement lacunaires et inconsistants de la mère du requérant relativement aux conditions de vie et à la situation de ces trois demi-frères restés au pays. Pour le surplus, la partie défenderesse relève les propos peu concrets, non détaillés et inconsistants de la mère du requérant au sujet de la menace - majeure selon elle - que représente le grand-père du requérant. La partie défenderesse souligne aussi le manque d'intérêt et d'initiative de la mère du requérant face à la menace qu'encourent ses enfants restés au pays. Par ailleurs, la partie défenderesse rappelle que les faits invoqués par la mère du requérant à l'appui de ces deux précédentes demandes de protection internationale, soit un mariage forcé, n'ont pas été jugés crédibles de telle manière que la crainte que celle-ci invoque vis-à-vis de son mari forcé n'est pas crédible. Enfin, la partie défenderesse précise qu'il ne ressort pas des informations versées au dossier administratif que tous les enfants nés hors mariage en Guinée craignent de subir des persécutions du fait de leur statut d'enfants nés hors mariage. Elle précise sur ce point que cette situation varie en fonction de différents facteurs qui doivent être analysés de manière individuelle ; l'analyse effectuée en l'espèce ne pouvant, au vu de ce qui précède, permettre de conclure qu'il existe, pour ce qui concerne le requérant, une crainte de persécution en raison de son statut d'enfant né hors mariage. Elle constate encore que les documents que le requérant a produits ou dont il fait état ne permettent pas de renverser le sens de sa décision. La partie défenderesse considère enfin qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

6.3. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1er de la loi, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.4. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant aux motifs spécifiques de la décision tels que relevés ci-avant. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande d'asile - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (« *[l]a vie des demi-frères est importante pour le requérant, mais l'attention principale devrait se tourner vers le requérants et non ces frères* » ; « *[l]a situation de la maman et des demi-frères a été envisagé par le CGRA, pas celle du requérant* » « *[l]a situation du requérant est probante dans ce dossier, non celle des demi-frères ou de la maman* ») - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit -. Du reste, la lecture du compte rendu d'audition de la partie défenderesse daté du 22 janvier 2015 (dossier administratif, pièce 7) établit sans ambiguïté le caractère imprécis, invraisemblable et inconsistant des propos tenus pour la partie requérante quant aux faits invoqués à l'appui de la demande de protection internationale. Par ailleurs, une lecture attentive de l'ensemble du dossier administratif permet de considérer que la mère du requérant, agissant en sa qualité de représentante légale, a été entendue de manière tout à fait complète relativement aux différents aspects de la crainte qu'elle fait valoir pour son fils (voir notamment le compte rendu d'audition de la partie défenderesse daté du 22 janvier 2015, pages 8 à 20 - dossier administratif, pièce 7) ; la partie requérante ne précisant pas concrètement les aspects de la crainte qui, selon elle, n'auraient pas été suffisamment investigués. Enfin, le Conseil considère que c'est de manière tout à fait pertinente que la partie défenderesse a examiné la situation familiale du requérant dans son ensemble - en ce compris la situation de sa mère et de ses demi-frères -, élément nécessaire pour appréhender le bien-fondé des craintes et risques réels invoqués en son nom. Sur ce dernier point, le Conseil relève d'ailleurs que l'avocat de la partie requérante n'a pas manqué de souligner l'importance de la situation des demi-frères du requérant lors de l'audition qui s'est déroulée auprès des services de la partie défenderesse le 22 janvier 2015 (voir le compte rendu de l'audition précitée, page 17 - dossier administratif, pièce 7).

En définitive, la partie requérante ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau, objectif, concret ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre du bien-fondé de sa crainte en sa qualité d'enfant né hors mariage. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Le Conseil observe, par ailleurs, que les documents que la partie requérante avait soumis à la partie défenderesse à l'appui de sa demande, en ce compris les éléments de jurisprudence, ont été valablement analysés selon les termes de la décision entreprise, auxquels il se rallie, dès lors, également. La production d'un extrait du registre des naissances relatif au requérant en annexe à la requête n'appelle pas d'autre analyse que celle pertinemment effectuée par la partie défenderesse à propos de l'extrait d'acte de naissance déjà versé au dossier administratif.

Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, plus spécifiquement en ce qui concerne le sort des enfants nés hors mariage, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont citées, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Pour le reste, s'agissant de l'invocation d'une violation, d'une part, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, et d'autre part, des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui sont précisées dans la motivation, qui sont conformes au dossier administratif, et qui rentrent dans les prévisions légales et réglementaires applicables. Cette motivation est pertinente et claire, de sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui justifient la décision et apprécier l'opportunité de la contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

7. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf novembre deux mille quinze par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD